

# DECISION DCC 19-056 DU 31 JANVIER 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 07 août 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1627/241/REC-18, par laquelle monsieur Patrice A. HOUNYEZE, domicilié au quartier Tokpa-Zoungo, arrondissement d'Abomey-Calavi, 01 BP 961 Abomey-Calavi, forme un « recours contre l'article 350 du code électoral pour violation de l'égalité » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le député est élu dans une circonscription électorale donnée en fonction d'un seuil de représentation fixé à soixante-dix mille (70.000) habitants par la loi n° 90-035 du 31 décembre 1990 ; que la loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par d'autres lois, a fixé le nombre de sièges à quatre-vingt-trois (83) repris par l'article 350 du code électoral ; qu'après les élections législatives



de 1995, certaines circonscriptions électorales sont sous représentées ; qu'ainsi, le principe de l'égalité prescrit par les articles 6 et 26 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sont violés ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution l'article 350 du code électoral et de répartir d'office les quatre-vingt-trois (83) sièges entre les 24 circonscriptions électorales tenant compte du principe de l'égalité constitutionnelle ;

**Considérant** qu'en réponse, et se fondant sur l'article 81 de la Constitution, l'Assemblée nationale, par l'organe de son deuxième Vice-Président, expose que la détermination du nombre de députés composant l'Assemblée nationale relève des prérogatives du Parlement ; que la Constitution ne précise pas les conditions de détermination du nombre de sièges, de leur répartition entre différentes circonscriptions électorales et ne fait donc aucune obligation au législateur de se conformer aux résultats du recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) ; que par ailleurs, la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral a été déclarée conforme à la Constitution en toutes ses dispositions par la Cour constitutionnelle par décision DCC 2013-169 du 19 novembre 2013 ; qu'au regard du principe de la chose jugée, il demande à la haute Juridiction de déclarer non fondé le recours de monsieur Patrice A. HOUNYEAZE ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; que par décision DCC 2013-169 du 19 novembre 2013, la Cour a examiné et déclaré conforme à la Constitution la loi n ° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin en toutes ses dispositions ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet de dire et juger que la requête de monsieur Patrice A. HOUNYEAZE est irrecevable ;



# **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de monsieur Patrice A. HOUNYEAZE est irrecevable.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à monsieur Patrice A. HOUNYEAZE, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

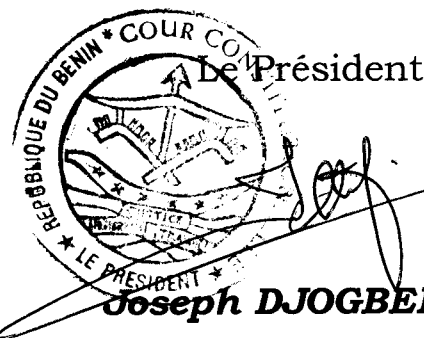
Ont siégé à Cotonou, le trente et un janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi Sylvain M.	KATARY MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre Membre Membre

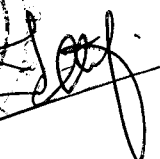
Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



Le Président



**Joseph DJOGBENOU.-**